

DELIBERATION ARDP n° 2012-02

**RELATIVE A LA DECISION n° 2011-02 DU CSMP
PORTANT SUR L'ASSORTIMENT DES TITRES
AUX POINTS DE VENTE DE PRESSE**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP),

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 *relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques*, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 *relative à la régulation du système de distribution de la presse*, notamment ses articles 1, 17, 18-6 2°, 18-7 et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) et notamment ses articles 4.2, 4.11 et 8 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) et notamment son article 13 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2011-02 *relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse*, adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 22 décembre 2011, et du rapport de présentation de cette décision, pièces reçues au siège de l'ARDP le 27 janvier 2012 ;

Après avoir entendu la Présidente de la société PRESSTALIS, le Président du Syndicat national des dépositaires de presse, le Président du Syndicat de l'association des éditeurs de presse, Mme Corinne COUTE, Directrice de publication, le Président et le Directeur général des MLP, le Président de l'Union nationale des diffuseurs de presse ;

Après en avoir délibéré,

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article 18-6 2° de la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 susvisée, « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse* :

1° Détermine les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale, dans le respect des articles 1^{er} et 2 ;

2° Fixe pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente » ;

Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article 18-7 de la loi n° 2011-852 précitée, « Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet. Les résultats d'une consultation sont rendus publics par le Conseil supérieur des messageries de presse, à l'exclusion des informations couvertes par le secret des affaires. » ;

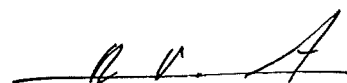
Considérant que la décision n° 2011-02 relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse, adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 22 décembre 2011, a fait l'objet d'une consultation publique ; qu'elle est au nombre des attributions et compétences que la loi a confiées au CSMP et respecte les principes fixés par les dispositions législatives précitées ; qu'elle n'appelle aucune observation particulière de l'ARDP ;

DECIDE :

1. La décision n° 2011-02 du Conseil supérieur des messageries de presse adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 22 décembre 2011 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 17 février 2012

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE